

RÉCÉPISSÉ N° 79-09

**DÉCLARATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ
DE NÉGOCE ET COURTAGE DE DÉCHETS**

VU le Code de l'Environnement, livre V, parties législative et réglementaire (articles L. 541-1 à L. 541-8, et R. 541-50 à 54) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le récépissé n° 79-09 du 20 juillet 2016 délivré à la SAS ROUVREAU RECYCLAGE pour une activité de négoce et courtage de déchets dangereux et non dangereux ;

VU la déclaration du 18 novembre 2020 par laquelle la SAS ROUVREAU RECYCLAGE souhaite exercer une activité de négoce et courtage de déchets dangereux et non dangereux.

DONNE RÉCÉPISSÉ

à la **SAS ROUVREAU RECYCLAGE** sise 201 rue Jean Jaurès 79000 NIORT de sa déclaration susvisée relative au négoce et au courtage de déchets dangereux et non dangereux.

En application de l'article R. 541-53 du Code de l'environnement, une copie de ce récépissé doit être conservée à bord de chaque engin de collecte ou de transport et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des articles L. 541-44 et L. 541-45 du même Code.

La validité de ce récépissé est de 5 ans

NIORT, le 9 août 2021

La secrétaire générale de la préfecture,
Pour le préfet et par délégation,


Xavier MAROTEL